

# Adoption

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

Le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) du 12.1.10 et la Loi vaudoise du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs et son règlement d'application régissent l'adoption et l'accueil en vue d'adoption dans le canton de Vaud.

Se référer également à la fiche fédérale correspondante.

## Descriptif

La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), qui dépend du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), est l'autorité chargée de l'autorisation et de la surveillance du placement d'enfants en vue d'adoption. La DGEJ est également l'autorité centrale cantonale au sens de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Les éléments d'information contenus dans la fiche fédérale sont valables.

Pour de plus amples informations, se référer aux pages internet de l'Etat de Vaud traitant de l'adoption.

## Procédure

La demande pour obtenir l'autorisation d'accueillir un enfant (suisse ou non) en vue d'adoption doit être déposée auprès de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ). Sur la base d'une enquête préalable, il délivre une autorisation d'accueil. Il suit la famille pendant toute la durée du placement et préavise sur l'adoption finale, prononcée par le Service de la population, Direction de l'Etat-civil cantonal.

Les critères évalués sont notamment les suivants :

- L'aptitude des parents adoptifs à éduquer l'enfant.
- Leur situation économique, leurs motivations et leurs conditions de famille.
- Leur histoire de vie (notamment enquête sur leurs antécédents judiciaires).
- La personnalité et la santé des parents adoptifs et de l'enfant.
- L'évolution des liens établis entre la famille adoptive et l'enfant.

Lorsque les futurs parents adoptifs ont des descendants e s, leur opinion est prise en considération.

## Recours

Si le préavis rendu par les assistantes sociales ou les assistants sociaux de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) chargé e s de l'évaluation est négatif, les candidats à l'adoption ont la possibilité de rencontrer le/la directeur/directrice de la DGEJ, avant qu'une décision formelle soit rendue, pour faire part de leur point de vue.

En cas de décision formelle négative du/de le/la directeur/directrice de la DGEJ, les candidats à l'adoption peuvent recourir auprès de la Cour de droit administratif public du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès communication de la décision attaquée.

## Sources

---

Recueil systématique du droit fédéral Recueil systématique de la législation vaudoise

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Ordonnance fédérale sur l'adoption du 29 juin 2011

Le code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) du 12.1.10

Règlement d'application de la loi vaudoise du 4 mai 2004 sur la protection des mineures

Loi vaudoise du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs

Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

### Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche